

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Environnement Carrières
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS

Les Trillers
03190 VAUX

Références : 20220613-RAP-63-0692-InspCASTAL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS implanté Les Trillers 03190 VAUX. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la mise en demeure du 9 juin 2021 et des suites données à celle-ci par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS
- Les Trillers 03190 VAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Contexte historique:

Le site de VAUX a fait l'objet de plusieurs reprises successives (sociétés CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS, DMI VAUX, BREALU). Depuis mai 2020, la nouvelle entité FONDERIE CAST'AL a repris une partie du personnel et l'entreprise compte une trentaine d'employés. La production s'est diversifiée grâce à la captation de nouveaux marchés (armement, mobilier urbain, boîtiers pour voitures électriques, pièces de motos, ventilateurs de tunnels...).

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/05/2022 de l'établissement CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS implanté Les Trillers 03190 VAUX, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a pas déferé dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement et compte-tenu des éléments d'appréciation durant l'inspection, il n'est pour le moment pas proposé d'astreintes journalières pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après et à condition que l'exploitant s'engage pour les 4 points repris ci-après à transmettre un plan d'actions sous un délai de 15 jours maximum à compter de l'envoi du présent rapport, respectant les délais contraints suivants :

- nom : Situation administrative des rubriques - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021 article : 1 - délai : 2 mois et 15 jours, à compter de l'envoi de la lettre de suite,
- nom : Garanties financières - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021 article : 2 - délai : 2 mois et 15 jours, à compter de l'envoi de la lettre de suite,
- nom : Prévention des risques d'incendie - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021 article : 6 - délai : 1 mois et 15 jours, à compter de l'envoi de la lettre de suite,
- nom : Prévention du risque d'explosion - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021 article : 7 - délai : 3 mois et 15 jours, à compter de l'envoi de la lettre de suite.

En l'absence de fourniture du plan d'actions dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi du présent rapport ou en cas de non respect des délais précités sur les 4 points visés par la mise en demeure du 9/06/2021, l'inspection proposera de faire application des sanctions prévues à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Sécurité électrique - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021 article : 4 - délai : 2 mois à compter de l'envoi de la lettre de suite,
- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010 article : 5.1.1 et 7 - délai : 15 jours à compter de l'envoi de la lettre de suite,
- nom : Substances ou préparations dangereuses - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010 article : 7.2.1 - délai : 1 mois à compter de l'envoi de la lettre de suite.

Pour les constats « susceptibles de suites » relevant des dispositions ci-dessous, l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.):

- nom : Entretien et maintenance gaz - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010 article : 8.11.5,
- nom : Déclaration annuelle GEREP - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010 article : Chapitre 2.7.

La société FONDERIE CAST'AL, est une SAS immatriculée au registre du commerce le 27/05/20 et détenue par une holding (MVMJ HOLDING) dont le président est Marcus SCHRUFER. Cette holding détient une autre fonderie (FONDERIE TRINQUET) basée à VILLEURBANNE (69). Les 2 fonderies sont complémentaires puisque FONDERIE TRINQUET développe des prototypes qui sont ensuite produits en série sur la fonderie de VAUX.

La holding MVMJ HOLDING est devenue propriétaire de tous les bâtiments abritant l'activité de fonderie, y compris les Halls 2 et 8 qui appartenaient encore à la liquidation DMI (maître Pascal RAYNAUD). FONDERIE CAST'AL est donc locataire des bâtiments.

Situation administrative :

Les activités du site de VAUX ont été autorisées au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral n°2542/2001 du 19 juillet 2001. Les prescriptions de cet arrêté ont été complétées le 13 mars 2003 (AP n°897bis/03), le 13 janvier 2004 (AP n°94/04), le 27 juillet 2010 (AP n°2402/2010), et le 27 mars 2018 (AP n° 915/2018). La fonderie a toujours été spécialisée dans la production de pièces en alliages d'aluminium à partir de lingots d'aluminium ou de déchets d'aluminium issus de la production.

La production du site a été abaissée depuis les reprises successives. Aujourd'hui, seuls les ateliers de fabrication suivants fonctionnent : M2, IMF et coquille basse pression. Une nouvelle installation de régénération thermique des sables (3,5 kg/heure) fonctionne depuis septembre 2020. L'arrêté préfectoral requiert d'être mis à jour sur la base d'éléments qui restent à fournir par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2021,
- suites de l'inspection du 8 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A proximité du local de l'ancien compresseur, les bouteilles de gaz stockées (3 d'argons, 2 d'azote, 3 d'oxygène) sont à remettre dans le rack pour éviter tout risque de percussion.

Dans le Hall n°5, un opérateur en pause a été vu en train de fumer dans l'atelier. Un rappel sur l'interdiction de fumer lui a été faite en séance.

L'inspection n'a pas pu accéder au Hall n°8 (dont le dernier exploitant est représenté par Maître Pascal RAYNAUD), dont les accès sont condamnés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 du présent rapport fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai contraint :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Situation administrative des rubriques	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 1	Oui	Plan d'actions sous 15 jours (susceptible d'astreinte journalière)
Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 2	Oui	Plan d'actions sous 15 jours (susceptible d'astreinte journalière)
Sécurité électrique	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4	Oui	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques d'incendie	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 6	Oui	Plan d'actions sous 15 jours (susceptible d'astreinte journalière)
Prévention du risque d'explosion	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 7	Oui	Plan d'actions sous 15 jours (susceptible d'astreinte journalière)
Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5.1.1 et 7	Oui	Lettre de suite préfectorale
Substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 7.2.1	Oui	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien et maintenance gaz	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 8.11.5	Oui	Sans objet
Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article Chapitre 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention cuve à fioul	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 3	Oui	Sans objet
Contrôle des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 5	Oui	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au final, 9 non-conformités sont relevées et seuls 2 écarts sur les 7 constats de la mise en demeure du 9 juin 2021 ont pu être levés. L'exploitant doit en priorité clarifier la situation administrative de son site, procéder à l'évaluation du calcul des garanties financières, réaliser les actions correctives requises pour garantir la sécurité de ses installations électriques, mettre en place un système interne d'alerte incendie et une détection gaz.

- Compte-tenu des éléments présentés lors de la visite, il est demandé à l'exploitant la transmission **sous 15 jours maximum à compter de l'envoi du présent rapport** de son plan d'actions visant à remédier aux non-conformités, qui font l'objet de la mise en demeure du 9/06/2021 et respectant les délais indiqués dans le présent rapport. **En l'absence de fourniture du plan d'actions dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi du présent rapport ou en cas de non respect des délais précités sur les 4 points visés par la mise en demeure du 9/06/2021, l'inspection proposera de faire application des sanctions prévues à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement.**

L'exploitant doit également poursuivre la démarche d'évacuation régulière des déchets entreposés et ceux générés par les activités.

- En particulier, il est attendu que **sous 15 jours à compter de l'envoi du présent rapport**, l'exploitant justifie à l'aide des bordereaux de suivi de déchets correspondants, les évacuations de déchets de fines et de sables réalisées depuis le 1er juillet 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement en procédant à la déclaration de changement d'exploitant en fournissant tous les éléments d'appréciation (extrait KBIS, périmètre ICPE repris, parcelles et bâtiment exploités, capacités techniques et financières, niveaux d'activités ICPE).
Constats : La demande de l'inspection de clarifier la situation administrative de la fonderie date depuis l'inspection du 20/02/2020. Suite à la reprise de la fonderie par la société FONDERIE CAST'AL en mai 2020, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement. A noter que du fait de l'activité de régénération de sables (rubrique 2770-2), l'établissement reste soumis à autorisation. Lors de la réunion organisée en visioconférence le 24/02/22, l'exploitant s'était engagé à se rapprocher d'un bureau d'études pour faire le point sur l'ensemble des activités exercées depuis le changement d'exploitant et des équipements à suivre conformément aux règles en vigueur (arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques de classement). Deux bureaux d'études ont été récemment consultés (SOCOTEC, ASSIST ENVIRONNEMENT) mais aucun rendez-vous n'a encore été fixé et l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer un délai pour répondre à la non-conformité.
Observations : La non-conformité est maintenue. Sans régularisation de l'exploitant de sa situation administrative <u>dans un délai de 2 mois</u> , l'inspection proposera à Mme la préfète de l'Allier d'appliquer à l'encontre de la société FONDERIE CAST'AL une astreinte journalière calculée sur la base de ce qu'autorise la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 2 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement : • en transmettant sous 2 mois le calcul des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ; • en constituant 60 % du montant des garanties financières au 1er juillet 2021 puis 20 % par an jusqu'au 1er juillet 2023.
Constats : Malgré les multiples relances de l'inspection, aucun élément concernant le calcul des garanties financières n'a été transmis à l'inspection et aucune constitution n'est réalisée à ce jour.
Observations : La non-conformité est maintenue. En l'absence de transmission du montant de l'évaluation des garanties financières conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité <u>dans un délai de 2 mois</u> , l'inspection proposera à Mme la préfète de l'Allier d'appliquer à l'encontre de la société FONDERIE CAST'AL une astreinte journalière calculée sur la base de ce qu'autorise la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : Rétention cuve à fioul

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange rétention cuve à fioul
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 76.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en procédant au nettoyage et à la vidange de la cuve à fioul dans le respect des règles de l'art. L'ensemble des produits retirés de la rétention devront être évacués vers des filières de traitement de déchets appropriées et les justificatifs correspondant à ces opérations seront transmis à l'inspection dès réalisation.
Constats : Lors de l'inspection 2021, il avait été constaté la présence d'une pompe (en service) alimentée à l'intérieur de la rétention de la cuve à fioul et raccordée à un tuyau s'évacuant en direction du talus de la SNCF vers l'Est. L'inspection avait demandé le démontage immédiat de la pompe et le nettoyage de la rétention. L'exploitant a transmis des photos montrant l'enlèvement de la pompe le lendemain de la visite ainsi que le justificatif du nettoyage de la rétention par la société AENF en date du 18 mai 2021. La non-conformité est soldée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : • en effectuant sous 2 mois le contrôle de ses installations électriques ; • en effectuant sous 4 mois les travaux de mise en conformité nécessaires.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques qui a été réalisé par Bureau Veritas du 23/08/21 au 1/09/21. Compte-tenu des écarts mis en évidence dans la synthèse récapitulative, des actions correctives sont attendues, en particulier sur les points signalés comme dangereux. L'exploitant a indiqué en séance les actions réalisées sur le poste d'alimentation 20 000 V et la basse tension. Les opérations de nettoyages des armoires sont prévues.
Observations : La non-conformité est maintenue dans la mesure où les travaux de remise en conformité liés aux écarts identifiés suite au contrôle des installations électriques réalisé par la société Bureau Veritas ne sont pas terminés. Il importe de les effectuer d'ici le 23 août 2022, soit avant le prochain contrôle réglementaire des installations électriques.
Communiquer à l'inspection l'avancement des travaux de remise en conformité, sur la base du rapport de Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en réalisant le contrôle des rejets atmosphériques.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé les 11 et 12 octobre 2021 (rapport APAVE en date du 29 novembre 2021). Ce contrôle a porté sur les installations suivantes : grenailleuses, régénération thermique des sables, ressuage, et noyautage. Des dépassements des valeurs limites d'émission sont relevés par l'APAVE sur la régénération en CO, COV et CH4. Il n'y a pas eu de contrôle effectué sur les fours de fusion, lesquels ne sont pas équipés de cheminée et rejettent directement dans l'atelier. La non-conformité est soldée.
Observations : Toutefois, comme déjà demandé lors des inspections en 2020 et 2021, il convient : - de dresser la liste des équipements en fonctionnement avec leur raccordement à une cheminée et système de traitement éventuels, - de préciser en fonction du niveau de rejets atmosphériques, le plan d'actions de mise aux normes des équipements (ex : filtration, raccordement), en particulier sur les 3 fours de fusion. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 7.7.4 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en mettant en place un système interne d'alerte incendie.
Constats : L'exploitant indique avoir contacté le SDIS lequel ne dispose pas de temps en ce moment pour venir sur la fonderie. L'inspection rappelle que la mise en place d'un système interne d'alerte incendie est de la responsabilité de l'exploitant. Elle requiert d'identifier en premier lieu, les moyens de détection et de prévention ainsi que leur localisation précise dans les ateliers (plans disponibles) et en second lieu, l'organisation interne à suivre en cas d'alerte. Le SDIS pourra utilement être consulté sur la base d'un projet de document rédigé par l'exploitant préalablement à une visite sur le site.
Observations : La non-conformité est maintenue. Sans régularisation de l'exploitant <u>dans un délai de 1 mois</u> , l'inspection proposera à Mme la préfète de l'Allier d'appliquer à l'encontre de la société FONDERIE CAST'AL une astreinte journalière calculée sur la base de ce qu'autorise la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle : Prévention du risque d'explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hyppolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 8.11.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 en mettant en place une détection gaz.
Constats : Aucune détection gaz n'est présente sur le site. De plus, il n'y a pas de personnel présent en permanence au niveau des 3 fours de fusion alimentés au gaz naturel lorsqu'ils sont en fonctionnement. Aucune organisation interne en cas d'accident n'a été définie.
Observations : La non conformité est maintenue. Sans régularisation de l'exploitant <u>dans un délai de 3 mois</u> incluant la commande des équipements, l'inspection proposera à Mme la préfète de l'Allier d'appliquer à l'encontre de la société FONDERIE CAST'AL une astreinte journalière calculée sur la base de ce qu'autorise la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5.1.1 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a noté que les plate-formes Est et Sud étaient moins encombrées que lors de l'inspection du 8 mars 2021. L'exploitant a procédé à des évacuations fin mai et fin juin 2021 de bidons, emballages souillés, huiles, résine, fluorure de sodium représentant un volume de 20,5 tonnes. Les bordereaux correspondants ont été transmis à l'inspection. Sur la plate-forme Est, ne subsiste que de la ferraille issue d'équipements démantelés et quelques bouteilles de gaz (acétylène, azote, propane) Sur la plate-forme Sud, on dénombre plusieurs fûts métalliques et 3 containers de 1m3 contenant des produits qui ne sont plus utilisés hors rétention. Un liquide marron s'est répandu au sol en provenance d'un container de 1m ³ . L'exploitant fait placer sur rétention les containers dans le local magasin pendant la visite. D'autres fûts contiennent des déchets de production solides. Aucune évacuation de fines issues de la régénération et de sables (encore présents dans le Hall 2) n'ont été effectuées depuis la précédente visite. L'exploitant indique les stocker en big bag et attendre d'en avoir suffisamment pour les évacuer. Toutefois, l'inspection n'a vu aucun big bag de sables lors du tour de l'usine.
Observations : Justifier <u>sous 15 jours</u> des quantités stockées des fines et sables, de leur lieu de stockage sur le site (avec photos à l'appui) et des évacuations réalisées depuis le 1er juillet 2021 en transmettant les bordereaux de suivi de déchets correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Inventaire et état des stocks des substances dangereuses.
Constats : La liste présentée lors de la précédente visite qui comporte les noms commerciaux des produits n'a pas été complétée.
Observations : Compléter la liste des produits en indiquant pour chaque ligne : nature, état physique, quantité, phrases de risques associées. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entretien et maintenance gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 8.11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gaz
Prescription contrôlée : Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera sous pression normale.
Constats : L'inspection renouvelle sa demande formaliser l'ensemble des contrôles réalisés en interne (ou en externe).
Observations : A mettre en place sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article Chapitre 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental annuel
Prescription contrôlée : La fonderie est soumise à l'AM du 31/01/2008 et effectue une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration est transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.
Constats : L'exploitant ne déclare pas ses émissions dans GERE.
Observations : Cette déclaration est à réaliser à partir du portail : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ en créant un compte Cerbere puis en demandant des droits pour l'établissement pour avoir accès à l'application (tout s'effectue en ligne). Délai 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2022

Nos réf. : 20220613-LET-63-0694-InfoProcureurCASTAL.odt

Affaire suivie par : Estelle POUTOU – Philippe SIMON
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECA
Tél. : 04 73 43 19 70 – 04 70 48 78 49
Courriel : estelle.poutou@developpement-durable.gouv.fr
philippe.simon@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

à

Monsieur le Procureur de la république
Tribunal Judiciaire de Montluçon
114 boulevard de Courtais
CS 53146
03109 Montluçon Cedex

OBJET : Information de Monsieur le Procureur de la République des résultats de visite d'inspection
Installations classées pour la protection de l'environnement

Entreprise FONDERIE CAST'AL sur la commune de VAUX
Non respect d'un arrêté de mise en demeure

P.J. : Rapport de la visite d'inspection réalisée le 12 mai 2022

En vertu de l'article 40 du code pénal, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats de la visite d'inspection effectuée le 12 mai 2022 au sein de l'entreprise FONDERIE CAST'AL, située Les Trillers, 1 rue Saint-Hippolyte 03190 VAUX.

La société FONDERIE CAST'AL exploite une fonderie d'aluminium qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2542/2001 du 19 juillet 2001 qui a été complété le 13 mars 2003 (AP n°897bis/03), le 13 janvier 2004 (AP n°94/04), le 27 juillet 2010 (AP n°2402/2010), et le 27 mars 2018 (AP n°915/2018).

La production du site a été abaissée depuis les reprises successives et l'arrêté préfectoral requiert d'être mis à jour sur la base d'éléments qui restent à fournir par l'exploitant.

Faisant suite à plusieurs rappels sur la réglementation en vigueur lors des inspections du 20 février 2020 et 8 mars 2021, le préfet de l'Allier a mis en demeure l'exploitant de respecter plusieurs dispositions environnementales par arrêté préfectoral n°1317/2021 du 9 juin 2021.

L'opération de contrôle du 12 mai 2022 a relevé 9 non-conformités, dont 8 sont récurrentes. Seuls 2 écarts sur les 7 constats de la mise en demeure du 9 juin 2021 ont pu être levés. L'exploitant doit en priorité clarifier la situation administrative de son site, procéder à l'évaluation du calcul des garanties financières relatives à la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité, réaliser les actions correctives requises pour garantir la sécurité de ses installations électriques, mettre en place un système interne d'alerte incendie et une détection gaz.

Compte-tenu des éléments présentés à l'inspection en séance, je vous informe avoir demandé à l'exploitant un plan d'actions sous 15 jours maximum, respectant des délais contraints de mise en conformité sur ces différents points. En l'absence de réponse ou en cas de non respect des échéances fixées dans le rapport joint, l'exploitant a été informé de la possibilité de prendre à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement.

Par ailleurs, la visite a permis de constater des avancées sur l'évacuation de certains déchets entreposés sur le site depuis la précédente visite du 8 mars 2021. L'inspection reste vigilante quant à la bonne poursuite de ces évacuations, en particulier sur les déchets de fines et de sables générés actuellement par les installations.

Au regard de l'évolution de la situation du site, l'inspection n'envisage pas à ce stade de dresser procès-verbal.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe une copie du rapport de l'inspection faisant suite à la visite sur site réalisée le 12 mai 2022.

Je ne manquerai de vous tenir informé des suites de l'action administrative et je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur régional,
L'adjointe au chef de l'Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme



Estelle POUTOU